



**REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE**

Demande de Déclaration Préalable formulée le 31/07/2023 Affichage
de l'avis de dépôt le 02/08/2023

Dossier N° : **DP 35314 23 A0039**

par : Monsieur BUTAULT Didier

demeurant à : 5 Rue de l'Hôpital
35430 SAINT-SULIAC

représenté par (1) :

pour (2) : Changement de menuiserie

sur un terrain sis à : 5 Rue de l'Hôpital
35430 SAINT-SULIAC

Surface de plancher :

Nb bâtiments :

Nb de logements :

Destination (3) :
Habitation

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du Patrimoine,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2023 annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que le projet tel que décrit ne saurait être autorisé considérant que la menuiserie en question tant en terme de matériau que de teinte avait fait l'objet de prescriptions lors de la délivrance du permis de construire.

CONSIDERANT que ladite prescription excluait tant le matériau que la teinte RAL 7016 saturée, banalisant et de nature à porter atteinte à la grande qualité architecturale des abords constitutifs de l'écrin du monument.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le

Le Maire,

Pour le Maire,
et par délégation, l'adjoint
Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif